

VILLE DE ROANNE
DECISION DU MAIRE
DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales
Délibérations des 23 mai 2020 et 24 mars 2022

N° 2024-39

COMMANDE PUBLIQUE

- **Construction d'un équipement éducatif et intergénérationnel République Gambetta**
- **Marché à procédure avec négociation passé avec la société ETANCOBA**

La Ville de Roanne a lancé une nouvelle consultation relative à la construction d'un équipement éducatif intergénérationnel site République Gambetta à Roanne lot 6 : étanchéité.

Lors de la Commission d'Appel d'Offres du 7 décembre 2023, la candidature de la société DOMINGUES a été déclarée irrecevable. De plus, l'offre du deuxième du classement, à savoir, ETANCOBA a été déclarée inacceptable.

Une procédure avec négociation a donc été engagée avec la société ETANCOBA.

A cet effet, une séance de négociation a eu lieu le jeudi 14 décembre 2023.

Suite à cette séance et aux divers échanges, des optimisations ont été trouvées. Par conséquent, une nouvelle offre a été transmise par la société ETANCOBA le 31 janvier 2024.

L'offre a été analysée en fonction des critères de jugement suivants :

- 1°) Prix des travaux : 60 %
- 2°) Valeur technique des travaux : 40 %

Vu le rapport d'analyse des offres annexé à la présente Décision, la Commission d'appel d'Offres a décidé de retenir l'offre de la société ETANCOBA comme offre économiquement la plus avantageuse pour un montant de 580 501,26 € H.T..

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201873-20240220-DEC202439-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/02/2024
Publication : 20/02/2024

Monsieur le Maire de la Ville de ROANNE,

Vu le rapport ci-dessus,


Conformément à la délégation qui lui a été donnée par le Conseil Municipal,


D E C I D E

- de retenir comme offre économiquement la plus avantageuse, la société ETANCOBA citée ci-dessus ;
- de signer le marché correspondant ainsi que toutes les pièces afférentes et notamment les différentes modifications pouvant intervenir en cours de marché dans les conditions des articles R.2194-1 à R.2194-9 du Code de la Commande Publique ;
- que les dépenses en résultant seront réglées sur les crédits ouverts à cet effet au budget d'investissement.

ROANNE, le **20 FEV. 2024**

Le Maire,


Yves NICOLIN
Président de Roannais Agglomération



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201873-20240220-DEC202439-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/02/2024

Publication : 20/02/2024